

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 08328

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVINCE SUD

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Lacau
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Briseul
Rapporteur public

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Audience du 5 juin 2009
Lecture du 25 juin 2009

Vu la requête, enregistrée le 6 octobre 2008, présentée par le président de l'assemblée de la province Sud ; le président de l'assemblée de la province Sud défère au Tribunal, comme prévenu d'une contravention de grande voirie, M. X, demeurant (.../...) et conclut à ce que le Tribunal :

1°) constate que les faits établis par le procès-verbal en date du 1^{er} juillet 2008 constituent la contravention prévue et réprimée par l'article 75 de la loi du pays n° 2001-017 du 17 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie ;

2°) condamne M. X à une amende de 180.000 F. CFP ;

3°) condamne, sous astreinte de 100.000 F. CFP par jour de retard, M. X à procéder à l'enlèvement du navire « Itsaslore » du domaine public maritime dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, à défaut condamne le contrevenant à lui payer les frais y afférents ;

Vu le procès-verbal ;

Vu la notification du procès-verbal, comportant invitation à produire une défense écrite ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2001-017 du 17 janvier 2002 sur le domaine public maritime de Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article L. 774-1 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné Mme Marie-Thérèse Lacau, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 5 juin 2009, présenté son rapport et entendu les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant qu'en vertu des dispositions combinées des articles L. 774-2 et L. 774-9 du code de justice administrative, dans les dix jours qui suivent la rédaction d'un procès-verbal de contravention pour le domaine public de la province, le président de l'assemblée fait faire au contrevenant notification de la copie du procès-verbal, indiquant à la personne poursuivie qu'elle est tenue, si elle veut fournir des défenses écrites, de les déposer dans le délai d'un mois à compter de la notification ; qu'aux termes de l'article 75 de la loi du pays du 17 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces : « Tout fait matériel pouvant compromettre la conservation d'une dépendance du domaine public maritime ou nuire à l'usage auquel cette dépendance est légalement destinée, constitue une contravention de grande voirie, constatée réprimée et poursuivie par la voie administrative » ; que l'article 76 de la même loi dispose : « Les contraventions de grande voirie sont passibles d'une amende d'un montant maximal de 180.000 F CFP » ; qu'aux termes de l'article 77 de ladite loi : « Indépendamment des amendes qui pourraient leur être infligées, les contrevenants peuvent être condamnés à réparer le dommage et à remettre les lieux en état » ;

Considérant que, le 20 novembre 2007, le navire « Itsaslore » dont M. X est propriétaire s'est échoué sur le plateau coralien de l'îlot Konduyo dans la réserve marine de Ouano à la Foa ; que, mis en demeure le 13 mars et le 14 avril 2008 par le directeur du patrimoine de la province Sud de prendre immédiatement les mesures nécessaires à l'enlèvement de l'épave, M. X n'a pas obéi à cette injonction ; que ce refus constitue une contravention de grande voirie prévue à l'article 75 précité de la loi du pays du 17 janvier 2002 ;

Sur la régularité de la procédure :

Considérant que si le procès verbal de contravention de grande voirie dressé le 6 juin 2008 à l'encontre de M. X, n'a été notifié à l'intéressé que le 27 août 2008, soit après l'expiration du délai de dix jours prévu à l'article L. 774-2 précité du code de justice administrative, ce délai n'est pas prescrit à peine de nullité ; que M. X a été, en temps utile, mis à même de présenter sa défense ; que, dès lors, le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure doit être écarté ;

Sur l'action publique et l'action domaniale :

Considérant que la circonstance que M. X aurait exercé à l'encontre de son assureur, la société Groupama Pacifique, une action en justice ne saurait, quelle que soit la valeur de ses prétentions à son égard, le décharger de la responsabilité qui lui incombe au titre de la contravention de grande voirie qui motive les poursuites dont il fait l'objet ; que la circonstance

que M. X ne se serait rendu coupable d'aucune faute n'est pas de nature à excuser le contrevenant dès lors que l'administration n'a pas commis de faute assimilable par sa gravité à un cas de force majeure de nature à exonérer M. X ; que le requérant ne peut utilement invoquer pour échapper à la condamnation prononcée à son encontre ni sa bonne foi ni la circonstance à la supposer établie que l'épave ne présenterait pas de danger pour la navigation et n'engendrerait aucun risque de pollution ; qu'il y a lieu de faire application des dispositions précitées de l'article 76 de la loi du pays du 17 janvier 2002 et de condamner M. X à une amende de 100.000 F CFP ; que si le requérant soutient dans ses dernières écritures qu'il a procédé à la remise en état des lieux, il ne l'établit pas par ses seules allégations ; qu'il y a lieu, dans ces conditions, de le condamner à remettre les lieux en l'état si ce n'est déjà fait et ce, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, sous peine d'une astreinte de 20.000 F CFP par jour de retard, faute de quoi il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration ;

Sur les conclusions à fin de sursis à statuer :

Considérant, ainsi qu'il a été dit, que l'action en justice exercée par M. X à l'encontre de son assureur ne saurait le décharger de sa responsabilité ; que, par suite et en tout état de cause, les conclusions du requérant tendant à ce que le tribunal surseoit à statuer dans l'attente du jugement à intervenir ne peuvent être accueillies ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à soit mise à la charge de la province Sud, qui n'est pas la partie perdante à l'instance, la somme que M. X demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : M. X est condamné à payer une amende de 100.000 F CFP.

Article 2 : M. X devra, sous le contrôle de l'administration, procéder à la remise en état des lieux si ce n'est déjà fait, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, sous peine d'une astreinte de 20.000 F CFP par jour de retard. A défaut, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête du président de l'assemblée de la province Sud et les conclusions de M. X présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetés.